

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 03 AVRIL 2018

DOSSIER N°46 R : appel de l'AM.S. DE DIEMOZ en date du 12 mars 2018 contestant la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône du 05 mars 2018.

Rencontre : Seniors D2 Poule B du 3 décembre 2017 : AM.S. DE DIEMOZ / GS. CHASSE SUR RHONE

Sanction : match perdu par pénalité -1 point donné à l'AM.S. DE DIEMOZ et report du gain du match au GS. CHASSE SUR RHONE sur le score de 2 à 0.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 03 avril 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, L. LERAT, R. AYMARD, R. SAURET.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

Pour l'AM.S. DE DIEMOZ :

- M. Ali BELACEL, Président
- M. Rachid BOURICHA, personne tierce accompagnant Monsieur Ali BELACEL.

Constatant l'absence non excusée de Monsieur Fernand BERROCA, Président du GS. DE CHASSE SUR RHONE.

Constant l'absence excusée de Monsieur Philippe JULLIEN, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de la rencontre de D2 Poule B du 26 novembre 2017 opposant l'AM.S. DE DIEMOZ au F.C. SUD OUEST 69, plusieurs joueurs de l'AM.S. DE DIEMOZ ont été exclus ; qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre a finalement décidé de ne pas mentionner ces cartons sur la feuille de match ; qu'un des joueurs exclus contre le F.C. SUD OUEST 69, Monsieur Amaldine EL HADAD, a participé à la rencontre de championnat suivante qui s'est déroulée le 3 décembre 2017 contre le GS. DE CHASSE SUR RHONE, lequel a porté évocation sur la qualification de ce joueur ;
Considérant que la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône a dès lors donné match perdu au club de l'AM.S. DE DIEMOZ, -1 point, pour en reporter le gain au GS. DE CHASSE SUR RHONE sur le score

de 2 à 0 ; qu'elle a également sanctionné Monsieur Amaldine EL HADAD d'un match de suspension ferme ; que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a infirmé partiellement la décision de première instance en confirmant la décision de donner match perdu au club de l'AM.S. DE DIEMOZ pour reporter le bénéfice du gain au GS. DE CHASSE SUR RHONE sur le score de 2 à 0 ; qu'elle a cependant annulé le match de suspension ferme infligé à Monsieur Amaldine EL HADAD ; que l'AM.S. DE DIEMOZ a fait appel de cette décision le 12 mars 2018 ;

Considérant que le Président de l'AM.S. DE DIEMOZ Monsieur Ali BELACEL, affirme avoir fait jouer son joueur en pensant que celui-ci n'était pas suspendu ; qu'ils ont été sanctionnés à cause d'une erreur de l'arbitre qui n'a pas mentionné les cartons rouges sur la feuille de match ;

Considérant que Monsieur Rachid BOURICHA, personne tierce accompagnant Monsieur Ali BELACEL, fait valoir trois points contestables ; que le club de l'AM.S. DE DIEMOZ n'a trouvé aucune trace de ce carton rouge sur la feuille de match de sorte que l'on ne peut pas tenir le club pour responsable de la participation frauduleuse de Monsieur Amaldine EL HADAD à la rencontre contre le GS. DE CHASSE SUR RHONE ; que l'arbitre est libre dans l'appréciation des faits et que ce dernier peut très bien revenir sur sa sanction en ne formalisant pas le carton rouge ; que l'absence récurrente du requérant sollicitant l'application des sanctions est de nature à faire naître une confusion des rôles, les commissions successives ayant traité le dossier se devant de relater les demandes du requérant ;

Considérant que Monsieur Rachi BOURICHA conclut en demandant à ce que l'AM.S. DE DIEMOZ ne soit pas sanctionné dans la mesure où le club s'en est tenu aux documents officiels ;

Sur ce,

Attendu que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, repris par l'article 16 alinéa 3 b) des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, prévoit que « *tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant* » ;

Considérant que lors de l'audition qui a eu lieu en première instance, Monsieur Grégory GIRARD, arbitre de la rencontre opposant l'AM.S. DE DIEMOZ et le F.C. SUD OUEST 69 le 26 novembre 2017, a reconnu avoir exclu Monsieur Amaldine EL HADAD lors de ce match ; que ceci a également été reconnu par l'AM.S. DE DIEMOZ en première instance et une nouvelle fois lors de la présente audition ;

Considérant que Monsieur Amaldine EL HADAD a effectivement participé à la rencontre officielle opposant l'AM.S. DE DIEMOZ au GS. DE CHASSE SUR RHONE le 03 décembre 2017 ;

Considérant que même si l'exclusion de Monsieur Amaldine EL HADAD n'était pas mentionnée sur la feuille de match de la rencontre opposant l'AM.S. DE DIEMOZ et le F.C. SUD OUEST 69, celui-ci a bien été exclu de sorte qu'il ne pouvait pas prendre part à la rencontre officielle suivante, à savoir la rencontre du 03 décembre 2017 précitée ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône du 05 mars 2018,**
- **Amende le GS. DE CHASSE SUR RHONE pour absence non justifiée en audition : 65 euros,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'AM.S. DE DIEMOZ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.